

Statuts de l'Association vaudoise des archivistes (AVA)

I. Nom, siège, durée

Article 1

Sous la dénomination "Association vaudoise des archivistes (AVA)", ci-après l'Association, est constituée, conformément aux présents statuts et aux articles 60 ss. du Code civil suisse, une association à but non lucratif, d'utilité publique et neutre, organisée corporativement.

Article 2

Le siège de l'Association se trouve au lieu de son secrétariat.

Article 3

La durée de l'Association est indéterminée.

II. Buts

Article 4

L'Association a pour but de soutenir les personnes en charge du patrimoine dans le cadre d'archives publiques ou privées, notamment :

- a) en développant une tribune d'échanges et un service d'informations mutuelles promouvant ainsi le rôle et le statut des archivistes
- b) en favorisant tout moyen de coopération et de coordination
- c) en organisant des stages et des cours de formation et de perfectionnement
- d) en étudiant et évaluant les supports techniques d'enregistrement et de conservation
- e) en organisant des manifestations pour faire connaître et mettre en valeur les fonds d'archives, la profession d'archiviste et les fonctions de l'archivage
- f) en soutenant et favorisant recherches, études et publications servant ce même but

- g) en suscitant des dons ou des prêts destinés à enrichir les collections d'archives et à favoriser leur rayonnement.

III. Membres

Article 5

L'Association comprend des membres individuels, des membres collectifs et d'honneur.

Article 6

Les personnes physiques sont membres individuels. Elles paient une cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale.

Article 7

Les personnes morales de droit public ou de droit privé sont membres collectifs. Elles paient une cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale.

Article 8

L'assemblée générale peut, sur proposition du comité, nommer des membres d'honneur dispensés de toute cotisation. Ils ont la même situation que les autres membres. L'Association ne comprend pas de membres à vie.

Article 9

La démission d'un membre peut intervenir pour la fin d'une année civile. Elle doit être notifiée par écrit au comité, au moins un mois à l'avance. Le membre qui, durant deux années de suite, ne paie pas sa cotisation, est réputé démissionnaire.

IV. Organes de l'Association

Article 10

Les organes de l'Association sont :

- *l'assemblée générale*
- *le comité*
- *les vérificateurs des comptes*

Assemblée générale

Article 11

L'assemblée générale est composée des membres individuels, collectifs (un délégué par membre collectif) et d'honneur.

L'assemblée générale ordinaire a lieu dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

L'assemblée générale est convoquée par le comité, par lettre sous pli simple adressée à tous les membres vingt jours au moins avant la date de la réunion. La convocation indique l'ordre du jour.

Tout membre peut faire des propositions individuelles moyennant communication au président du comité, par écrit, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées sur décision de l'assemblée ordinaire elle-même, du comité ou lorsque le tiers des membres en fait la demande.

Article 12

L'assemblée est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents. Tous les membres ont droit de vote égal. Les membres collectifs n'ont droit qu'à une voix. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. Aucune décision ne peut être prise sur des objets ne figurant pas à l'ordre du jour, à l'exception de la fixation d'une assemblée générale extraordinaire.

La modification des statuts ou la dissolution de l'Association ne peut être décidée qu'à une majorité qualifiée de deux tiers des voix des membres présents.

Article 13

L'assemblée est dirigée par le président ou le vice-président, à défaut par un autre membre du comité.

Le président désigne un responsable du procès-verbal et, au besoin, un ou plusieurs scrutateurs.

Les décisions sont prises à main levée, à moins qu'un membre appuyé par cinq autres membres présents, ne demande le scrutin secret.

Article 14

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle a les attributions inaliénables suivantes :

- a) nomination des membres du comité, du président, des vérificateurs des comptes
- b) approbation du rapport d'activité, des comptes annuels, décharge et fixation du budget
- c) fixation annuelle des cotisations
- d) nomination de membres d'honneur
- e) modification des statuts
- f) dissolution de l'Association.

L'assemblée peut en outre prendre des décisions sur tout objet soumis par le comité.

Comité

Article 15

Le comité est composé de sept à neuf membres, dont le président.

Le mandat est de trois ans. Dans la mesure du possible, un renouvellement par tiers du comité est proposé à l'issue de chaque mandat.

Le comité désigne en son sein un vice-président, un secrétaire, et un trésorier.

Article 16

Le comité a notamment les attributions suivantes :

- a) il assume l'administration, organise et coordonne l'activité de l'Association
- b) il représente l'Association envers des tiers
- c) il soumet à l'assemblée générale le rapport d'activité, les comptes annuels et le budget
- d) il prépare l'ordre du jour des assemblées générales et exécute les décisions qui y sont prises
- e) il s'occupe de toutes les affaires qui ne sont pas dévolues par la loi ou les statuts à un autre organe
- f) il statue sur l'admission et l'exclusion de membres.

Article 17

Le comité se réunit aussi souvent que les affaires de l'Association l'exigent, sur convocation du président ou, à son défaut, du vice-président. Chaque membre du comité peut demander la convocation d'une séance en indiquant l'objet à traiter.

Le comité est en nombre, lorsque la majorité de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées; en cas d'égalité, le président a une voix prépondérante. Les décisions peuvent être prises par voie de circulation, à condition que tous les membres se soient exprimés par écrit.

Les décisions du comité sont consignées dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire.

Article 18

L'Association est engagée par la signature collective à deux du président ou du vice-président, et du secrétaire ou du trésorier.

Vérificateurs des comptes

Article 19

L'assemblée générale désigne chaque année deux vérificateurs des comptes et deux suppléants.

Les vérificateurs adressent leur rapport au comité trente jours au moins avant l'assemblée générale ordinaire.

V. Ressources - Comptes annuels - Fortune

Article 20

Les ressources de l'Association proviennent :

- a) des cotisations de ses membres
- b) de dons, subsides ou autres recettes

Article 21

L'exercice social coïncide avec l'année civile.

Il est établi chaque année un compte d'exploitation et un bilan bouclé le 31 décembre.

Article 22

Les biens de l'Association sont administrés par le comité et garantissent seuls les engagements de celle-ci, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

VI. Dissolution

Article 23

La dissolution de l'Association peut être décidée, en tout temps, par une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet. L'article 12 alinéa 2 est applicable.

Sauf décision contraire de l'assemblée, la liquidation est effectuée par le comité.

Le patrimoine restant ne peut en aucun cas être remis aux membres. Il doit être utilisé en faveur d'une mission conforme aux buts de l'Association.

Les archives de l'Association seront données aux Archives cantonales vaudoises.

Statuts approuvés le 1er octobre 1996
et modifiés le 14 juin 2003 (article 15)